



Copie à publier aux annexes du Moniteur belge

après dépôt de l'acte

Tribunal de l'Entreprise du Hainaut Division de Charleroi

Rése au Monif belo



18 JAN. 2019

Le Greffier

Greffe

N° d'entreprise : 071.8 887 091

Dénomination

(en entier): La micro-ferme des Mourettes

(en abrégé):

Forme juridique: Association sans but lucratif

Siège: Avenue Emile Herman 57, 7170 Fayt-Lez-Manage

Objet de l'acte: CONSTITUTION

STATUTS DE L' A.S.B.L. « La micro-ferme des Mourettes »,

Les fondateurs soussignés :

1.Mlle Koval Mallory, belge, domiciliée à la rue Duchateau Frères 37, 7170 Fayt-lez-manage, N° RN : 96.08.11-336-48 (présidente)

2.Mlle Koval Pam, belge, domiciliée à l'Avenue Emile Herman 57, 7170 Fayt-lez-manage, N° RN : 94.05.20-518-18

3.Mr Koval Jim, belge, domicilié à l'Avenue Emile Herman 57, 7170 Fayt-lez-manage,

N° RN: 93.02.11-259.20.

réunis en Assemblée le 20/12/2018, ont convenus de constituer l'a.s.b.l. « La micro-ferme des mourettes » et ont arrêté les statuts suivants.

TITRE I - Dénomination, siège social

Article 1er:

L'association est dénommée « La micro-ferme des Mourettes ». Cette dénomination, immédiatement suivie des mots "association sans but lucratif", ou de l'abréviation « ASBL » écrits lisiblement et en toutes lettres, sera mentionnée sur tous les actes, factures, avis, annonces, publications et autres pièces de ladite association.

Article 2:

Son siège social est établí à l'Avenue Emile Herman 57, 7170 Fayt-Lez-manage , dans l'arrondissement iudiciaire de Charleroi .

TITRE II - Objet, durée

Article 3:

L'association a pour but de sensibiliser la population régionale, à la nature, l'environnement, au bien-être animal et à toutes les relations avec ceux-ci. L'association aura une finalité pédagogique et thérapeutique. Elle proposera des ateliers qui auront pour objectif de développer l'intelligence naturaliste. Ceux-ci seront destinés aux enfants, aux personnes défavorisées, aux personnes en situation d'handicap et aux personnes en situation de vieillesse; et fait en collaboration avec les institutions établies dans la Région du Centre. L'objet de « La micro-ferme des Mourettes asbl.» se situe en dehors de tout esprit de lucre comme de tout esprit d'appartenance religieuse, philosophique ou politique.

Article 4:

L'association est conclue pour une durée illimitée. Elle peut être dissoute à tout moment dans la forme et sous les conditions requises pour les modifications aux statuts.

TITRE IV - Membres, admission, démission, exclusion

Article 5:

L'association est composée d'au moins 3 membres. Les fondateurs susmentionnés sont les premiers membres efféctifs.

Article 6:

Est membre de l'association, toute personne qui est admise en tant que membre par l'assemblée générale.

L'association tient un registre de ses membres sous la responsabilité de son conseil d'administration. Il est conservé au siège social de l'asbl.

Article 8

Chaque membre de l'association est en droit de quitter l'association en remettant sa démission écrite au Conseil d'administration.

Article 9

L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'Assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix présentes. Les membres dont l'exclusion est proposée, doivent, en tous cas avoir été convoqués par lettre recommandée afin de pouvoir présenter leur défense. Le Conseil d'administration peut, dans l'attente d'une décision de l'Assemblée générale, suspendre les membres qui se seraient rendus coupables d'actes contraires aux statuts ou aux lois de l'honneur et de la bienséance.

TITRE V - Assemblée générale

Article 10:

L'Assemblée générale (en abrégé AG) est composée de tous les membres.

Article 11:

L'Assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association. Elle détient les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi et par les présents statuts.

Article 12

L'Assemblée générale se réunit au moins une fois par semestre. Les membres peuvent à tout moment être convoqués en Assemblée générale extraordinaire sur décision du Conseil d'administration.

Article 13:

Chaque membre bénéficie du droit de vote à l'AG. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents, sauf stipulation contraire dans la loi ou les statuts. En cas de parité des suffrages, la voix de la présidente sera décisive.

Article 14 :

La convocation de l'assemblée générale se fait par lettre au moins 8 jours francs avant la réunion.

Article 15:

L'assemblée générale est valablement constituée si tous les membres sont présents ou représentés.

Article 16:

Les décisions de l'assemblée sont consignées dans un registre des procès- verbaux et signé par la présidente. Ce registre est conservé au siège social de l'association. Toute modification des statuts doit être publiée aux annexes au Moniteur belge dans le mois qui suit la décision de modification, il en va de même des nominations, des démissions ou destitutions d'administrateurs. Les décisions de l'Assemblée générale et celles du tribunal concernant la dissolution de l'association, les conditions de liquidation et la désignation des liquidateurs, ainsi que les noms, la profession et le domicile des liquidateurs, sont publiés sous forme d'extraits aux annexes au Moniteur belge.

TITRE VI - Conseil d'administration

Article 18:

L'association est administrée par un Conseil qui est chargé d'assurer la gestion quotidienne de l'association. Le conseil d'administration est élu par l'AG parmi ses membres. Il est composé d'un minimum de 3 administrateurs, sauf si l'assemblée générale est composé du même nombre, auquel cas l'AG désigne (à titre transitoire) un administrateur unique. Le mandat des administrateurs ou de l'administrateur unique est illimité. Seule une décision de l'assemblée générale peut y mettre fin.

Article 19:

Le Conseil d'administration représente et engage l'association dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires.

Article 20:

De par leur fonction, les administrateurs ne contractent aucune obligation personnelle en ce qui concerne les engagements de l'association et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

Article 21:

Le Conseil d'administration se réunit un minimum de trois fois par an et chaque fois que les intérêts de l'association le requièrent, sur la demande de la présidente ou de deux administrateurs. Les décisions sont prises par la majorité des administrateurs présents ou représentés.

Article 22:

A chaque réunion du Conseil d'administration, des procès-verbaux sont rédigés. Et sont gardés dans un registre destiné à cet effet et se trouvant au siège social de l'association.

Article 23:

Les actes qui engagent l'association, autres que ceux de gestion journalière, doivent être signés par la présidente .

TITRE VII: Règlement d'ordre intérieur

Article 24:

Un ROI pourra être présenté par le Conseil d'administration à l'Assemblée générale. Des modifications de ce règlement pourront être apportées par une Assemblée générale statuant à la majorité simple des membres présents ou représentés. Le ROI ne peut déroger aux présents statuts.

TITRE VIII: Budget et comptes

Réservé au Moniteur belge



Volet B - Suite

Article 25:

Les comptes de l'association sont établis par le conseil d'administration et soumis à l'approbation de l'assemblée générale. Ils sont annuels et sont clos au 31 décembre.

Article 26 :

L'Assemblée générale peut désigner un commissaire chargé de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter un rapport annuel. Il sera alors nommé pour deux ans et rééligible.

TITRE IX: Dissolution et liquidation

Article 27:

En cas de dissolution de l'association, conformément à la loi, les opérations de liquidation seront assumées par un liquidateur désigné par l'Assemblée générale. L'Assemblée générale déterminera la destination des biens de l'association en leur donnant une affectation aussi proche que possible de l'objet social.

TITRE X: Dispositions diverses

Article 28:

Tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts est réglé par la loi coordonnée régissant les associations sans but lucratif.

Fait en 4 exemplaires originaux Le 20/12/2018, à Fayt-lez-manage Signatures

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature